

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 577 / PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de loi relative
à la fête nationale et aux fêtes légales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRET

ARTICLE 1er.— Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

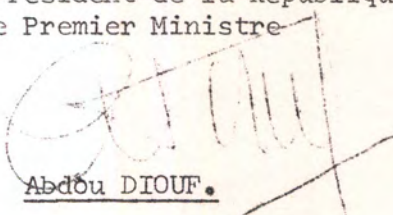
ARTICLE 2.— Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 JUIN 1974



Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



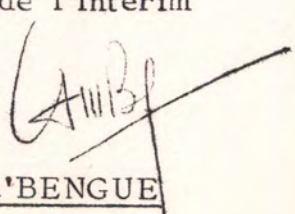
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Assemblées

P. Le Ministre de la Fonction publique,
du travail et de l'Emploi
Le Ministre chargé de l'Intérim



Magatte LÔ.



Alioune Badara M'BENGUE

18890

LE PRESIDENT
de la
REPUBLIQUE

N° 1307 /PR/SG/JUR-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un
message à l'Assemblée Nationale en application de l'article 62
de la Constitution.

Croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de ma
haute considération.

Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée Nationale
Assemblée Nationale

DAKAR

LE PRESIDENT
de la
REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

M E S S A G E
à l'Assemblée Nationale

En application de l'article 62 de la Constitution
aux termes duquel :

"Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale se sont prononcés en sa faveur.",
j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération des dispositions suivantes de deux lois transmises le 11 juillet 1974 au Secrétariat général du Gouvernement pour promulgation :

1° - L'article 9 de la loi portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, votée par l'Assemblée nationale sous l'en° 39.

A cet égard, je souhaiterais que l'Assemblée reprenne le texte qu'elle a voté en première lecture en complétant le 2° alinéa de cet article par la phrase suivante qui figurait dans le projet originel du gouvernement et qui a été supprimée lors du vote par l'Assemblée :

"En outre, ils peuvent, à titre disciplinaire, être radiés du corps de l'Inspection générale d'Etat et réintégrés d'office dans leur corps d'origine".

.../...

2. -

Voici les raisons pour lesquelles le rétablissement de cette disposition m'apparaît important et nécessaire : le nouveau corps de l'Inspection générale d'Etat se recrutera parmi de hauts fonctionnaires ayant déjà une certaine ancienneté dans la fonction publique. Il est possible cependant que certains de ses membres se révèlent inadaptés à leurs nouvelles fonctions à tel point que leur maintien dans le corps apparaîtrait préjudiciable à l'intérêt général du service. Sans que le Gouvernement estime nécessaire de recourir en l'occurrence aux sanctions disciplinaires de droit commun, il peut apparaître opportun de se contenter de reverser les inspecteurs concernés dans leur corps d'origine où les intéressés pourront reprendre sans préjudice le fil de leur ancienne carrière.

2° - L'article 2 de la loi relative à la fête nationale et aux fêtes légales, votée par l'Assemblée Nationale sous le n° 40.

Cet article 2 fixe la liste des fêtes légales. Je souhaite que soit supprimée de cette liste la journée du Tamkharite qui a été rajoutée en première lecture par l'Assemblée nationale au projet de loi gouvernemental. En effet, ce projet avait pour objet essentiellement de diminuer le nombre des fêtes légales qui s'avèrait excessif dans notre pays et il se concrétisait à cet égard par la suppression du 14 Juillet. Il ne serait pas logique dans ces conditions de rajouter à la liste des fêtes légales une fête religieuse qui n'a jamais figuré à ce titre dans notre législation.

D'autre part, la fête religieuse du Mawloud se composant traditionnellement de la nuit du Mawloud proprement dit et de la journée qui suit, il est inutile de préciser au 2° alinéa de l'article que, lorsque le Mawloud tombe un dimanche, le lundi suivant est férié.

Tels sont les deux points sur lesquels je sollicite de l'Assemblée nationale une seconde délibération.

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N° 2341 /MFPTE/DTESS

Dakar, le 12 juin 1974

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI RELATIVE A LA FETE NATIONALE
ET AUX FETES LEGALES

La Fête nationale et les Fêtes légales de la République ont été instituées par l'Ordonnance n° 60-46/SG du 31 octobre 1960, modifiée, en son article 2, par la Loi n° 63-51 du 3 juillet 1963.

Depuis la modification de 1963, la conjoncture internationale a très sensiblement évolué d'une part et, d'autre part, les critiques touchant le trop grand nombre de journées chômées au regard de la situation socio-économique de ce pays en développement se sont révélées pertinentes.

Un rapport de juin 1964 du Ministre de la Fonction Publique et du Travail signalait déjà que l'existence de 88 à 91 journées chômées à des titres divers, à déduire des 365 jours de l'année calendaire normale, aboutissait à 277 jours ouvrables par an. Cette situation se trouvait encore aggravée par le paiement, au titre de la législation ou des Conventions collectives, de 12 journées chômées par an ; la surcharge salariale de 4,33 % qui en résultait était considérable.

Au plan politique, notre pays, en maintenant après treize ans d'indépendance le 14 juillet comme fête légale sénégalaise, a entendu rendre hommage aux idéaux de liberté prônés par les révolutionnaires français de 1789. Malgré cela, la fête du 14 juillet demeure aujourd'hui, aux yeux de tous les Sénégalais, une fête étrangère. C'est pourquoi son maintien ne peut plus se justifier.

Par ailleurs, à l'exception de la fête du 1er mai réglementée par les textes français, législatifs ou réglementaires, dûment promulgués dans l'ex-AOF, et non encore abrogés, aucun texte sénégalais ne fournit de précisions sur les conditions dans lesquelles la Fête nationale et les fêtes légales sont chômées ou payées. Il convient donc aujourd'hui d'habiliter, par notre propre législation, l'Exécutif à définir le régime de la Fête nationale et du 1er mai, et celui des autres fêtes légales, selon qu'elles sont effectivement chômées ou que les travailleurs sont occupés pendant ces journées. La matière sera ensuite réglée par décret.

Tels sont les objectifs que se fixe le projet de loi ci-joint.

P. Le Ministre de la Fonction publique

Le Ministre chargé de l'Intérieur



Alioune Badara M'BENGUE

18890

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constitué^e par la Commission du Travail et
la Commission de la Législation

SUR

La demande de seconde lecture de la Loi n° 74/40 relative à la Fête
Nationale et aux Fêtes Légales.

Par

Mme Awa THIAM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission du Travail et de la Fonction Publique et la Commission de la Législation se sont réunies en intercommission à l'effet d'examiner en seconde lecture la Loi n° 40 relative à la fête nationale et aux fêtes légales.

En sa séance plénière du 4 Juillet 1974, l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement ajoutant la journée de Tamkharit aux fêtes visées par le projet de Loi.

Or le projet avait principalement pour objet de réduire le nombre de jours chômés excessif au regard de notre situation de sous-développement.

Dans cet esprit la seconde lecture demandée par le Gouvernement pour le retrait de la journée de Tamkharit se justifie parfaitement de l'avis de la Commission

Par la même occasion l'Intercommission a été saisie d'une rectification souhaitée par le Gouvernement et qui, pour les mêmes considérations, vise la suppression du Mawloud dans l'énumération du dernier alinéa de l'article 2.

En effet pour reprendre les propres termes du Gouvernement, la fête du Mawloud se composant traditionnellement de la nuit du Mawloud proprement dit et de la journée qui suit, il est inutile de préciser au 2ème alinéa de l'article que, lorsque le Mawloud tombe un dimanche, le lundi suivant est férié.

L'intercommission a retenu ces deux propositions et vous recommande de les adopter à votre tour.

Le Rapporteur

Mme Awa THIAM

LOI n° 74-52 du 4 novembre 1974
relative à la fête nationale et aux fêtes légales

Cf loi n° 1974/52 du 4 novembre 1974

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 25 octobre 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La République célèbre le quatre avril comme jour de fête nationale.

Art. 2. — Outre la fête nationale et outre les fêtes de Pâques et de Pentecôte tombant un dimanche, les fêtes suivantes sont fêtes légales :

- Premier janvier;
- Premier mai;
- Journée du Mawloud;
- Journée de la Korité;
- Journée de Tabaski;
- Lundi de Pâques;
- Jeudi de l'Ascension;
- Lundi de la Pentecôte;
- Journée du 15 août;
- Journée de la Toussaint;
- Vingt-cinq décembre.

Quand la Korité et la Tabaski tombent un dimanche, le lundi suivant est férié.

Art. 3. — Les fêtes légales sont chômées.

Art. 4. — La fête nationale et la journée du premier mai sont chômées et payées.

Art. 5. — L'autorité compétente définira les modalités d'application de la présente loi.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance n° 60-46 du 31 octobre 1960, modifiée par la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1974:

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Copyright © 2019 Direction des relations avec les institutions